

LOI DU 30 AVRIL 1919 CONTENANT, DES MESURES DESTINÉES À ASSURER LE FONCTIONNEMENT RÉGULIER DE LA JUSTICE ET ABROGEANT L'ARTICLE 6 DES ARRÊTÉS-LOIS DES 11 OCTOBRE 1916 ET 16 NOVEMBRE 1918 RELATIFS À L'ÉTAT DE GUERRE ET À L'ÉTAT DE SIÈGE (Monit. des 2-3 mai 1919)¹

Albert, etc.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Lorsque, par suite des opérations militaires, un canton judiciaire a subi des destructions et des dévastations graves, le Roi peut, soit rattacher temporairement ce canton, en tout ou en partie, à un canton voisin, soit transférer le siège de la justice de paix dans une autre localité du même canton ou d'un canton voisin.

Art. 2. Par dérogation aux articles 5 et 6 de la loi du 25 ventôse an XI, les notaires des arrondissements d'Ypres et de Furnes sont autorisés à instrumenter dans toute l'étendue de l'arrondissement où ils résident.

Art. 3. Le Gouvernement est autorisé à assigner une résidence provisoire, même hors de leur ressort, aux notaires des arrondissements d'Ypres et de Furnes dont la résidence est détruite.

Art. 4. Par dérogation à l'article 56 de la loi du 18 juin 1869, modifiée par l'article 4 de la loi du 24 juin 1913, le mandat des magistrats consulaires élus en 1913 et 1914, à l'époque ordinaire, est prorogé de quatre années. Les magistrats consulaires élus à d'autres époques, pour remplacer les précédents, achèveront le terme ainsi prorogé.

Il ne sera tenu aucun compte de ces quatre années au point de vue de la rééligibilité.

Art. 5. Dans les provinces où les listes de jurés n'ont pas encore été dressées par les députations permanentes et arrêtées par les Cours d'appel pour le service du jury de l'année 1919, les listes des jurés définitivement arrêtées par les Cours d'appel à la fin de l'année 1917 pour le service du jury de l'année suivante, conformément à l'article 104 de la loi du 18 juin 1869, modifié par l'article 3 de la loi du 22 février 1908, serviront au tirage au sort des jurés pendant les deux mois qui suivront la mise en vigueur de la présente loi.

Les listes de jurés seront formées, pour les derniers mois de l'année 1919, conformément aux articles 103 et 104, sur les listes dressées en dernier lieu par les députations permanentes conformément à l'article 102.

Pour le tirage au sort des quatre jurés supplémentaires prévus à l'article 108 de la loi du 18 juin 1869, modifié par l'article 3 de la loi du 22 février 1908, on utilisera les listes dressées en dernier lieu par les députations permanentes, conformément à l'article 102.

¹ Session de 1918-1919.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 3 avril 1919, n°134 — Rapport de M. Standaert. Séance du 16 avril 1919, n° 149.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 16 avril 1919, p.827 à 838.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport de M. de Becker-Remy. Séance du 28 avril 1919, n°68.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 29 avril 1919.

Art. 6. Si le nombre ou l'importance des affaires renvoyées devant une Cour d'assises le requiert, il peut être formé plusieurs cours d'assises dans la même province.

Ces cours siègent concurremment soit au même chef-lieu, soit aux chefs-lieux de différents arrondissements judiciaires.

Art. 7. Le premier président de la Cour d'appel du ressort, statuant sur les réquisitions du procureur général, décide s'il y a lieu d'appliquer cette mesure ; en ce cas, il consigne sa décision dans l'ordonnance prévue par les articles 90, 91 et 92 de la loi d'organisation judiciaire et il délègue plusieurs membres de la Cour d'appel à l'effet de présider respectivement chacune des cours d'assises ainsi constituées.

Dans ce cas, il est procédé, conformément à l'article 108 de la loi du 18 juin 1869 modifié par l'article 3 de la loi du 22 février 1908, à un tirage au sort du jury de session ou de série pour chacune des cours d'assises.

Art. 8. Le premier président de la Cour d'appel du ressort fait entre les diverses cours d'assises d'une même province la distribution des différentes causes renvoyées.

Art. 9. L'article 92 de la loi du 18 juin 1869 est modifié comme suit :

« 3° Du procureur général ou d'un officier du ministère public délégué par lui et choisi, soit dans le parquet d'appel, soit dans le parquet de première instance de l'arrondissement où siège la Cour d'assises. »

Art. 10. Pendant le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Roi peut nommer, auprès de chaque tribunal de première instance, un substitut du procureur du Roi de complément. Il en peut nommer plusieurs auprès des tribunaux de première instance où il y a plusieurs substituts du procureur du Roi, sans que leur nombre puisse dépasser le tiers du nombre légal actuel des substituts effectifs. Les substituts du procureur du Roi de complément sont choisis parmi les personnes réunissant les conditions légales pour être nommées substituts du procureur du Roi.

Les substituts du procureur du Roi de complément prendront rang dans l'ordre de leur nomination, sans prestation nouvelle de serment, dans le cadre des substituts du procureur du Roi près le tribunal auquel ils sont affectés, et ce au fur et à mesure des vacances qui se produiront.

Les substituts du procureur du Roi de complément sont assimilés aux substituts effectifs au point de vue des attributions, de la discipline, des traitements et de la pension.

Art. 11. Pendant le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Roi peut nommer auprès des Cours d'appel de Gland et de Liège un substitut du procureur général de complément et, auprès de la Cour d'appel de Bruxelles, deux substituts du procureur général de complément, choisis parmi les personnes réunissant les conditions légales pour être nommées substituts du procureur général.

Les substituts du procureur général de complément prendront rang dans l'ordre de leur nomination et sans prestation nouvelle de serment, dans le cadre des substituts du procureur général près la cour à laquelle ils sont affectés, et ce au fur et à mesure des vacances qui se produiront.

Les substituts du procureur général de complément sont assimilés aux substituts du

procureur général effectifs au point de vue des attributions, de la discipline, des traitements et de la pension.

Art. 12. Tout magistrat de l'ordre judiciaire qui, après avoir cessé ses fonctions, y est réintégré, peut être autorisé par arrêté royal à reprendre sur les listes de rang prévues aux articles 189 et 190 de la loi du 18 juin 1869 la place qu'il y aurait occupée s'il ne les avait pas quittées.

Art. 13. Sont prorogés pour une durée de trois mois à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les mandats des juges d'instruction, des juges des enfants et généralement tous les mandats d'ordre judiciaire ou administratif dépendant du Ministère de la justice, dont le renouvellement exigerait un arrêté royal ou ministériel.

L'arrêté-loi du 12 juillet 1915 est abrogé.

Art. 14. La disposition suivante est ajoutée à l'article 16 de la loi du 15 juin 1899, comprenant le titre premier du Code de procédure pénale militaire :

« Il en est de même des auteurs et complices de toutes infractions commises dans un but d'espionnage. »

Art. 15. La disposition suivante est ajoutée à l'article 26 de la même loi :

« Lorsqu'une infraction qui ressortit à la juridiction militaire est connexe à une infraction qui ressortit à la juridiction ordinaire, elles sont jugées l'une et l'autre par la juridiction ordinaire. »

Art. 16. L'article 7 de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916, relatif à l'état de guerre et à l'état de siège, reporté du titre III au titre II du dit arrêté-loi dont il forme l'article 6, en vertu de l'arrêté-loi du 16 novembre 1918, est abrogé.

Néanmoins, si les crimes et délits visés au dit article ont été jugés par le conseil de guerre avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la Cour militaire connaîtra de l'appel.

Les inculpés soumis à la juridiction militaire par application des dits arrêtés-lois pour un de ces crimes et délits et qui sont détenus conformément au Code de procédure pénale militaire, seront mis en liberté, si, dans les quinze jours à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, un mandat d'arrêt n'a pas été décerné contre eux conformément à la loi du 20 avril 1874, relative à la détention préventive.

Promulguons, etc;

(Contresignée pour le Ministre de la justice, par le Ministre des colonies, M. Louis FRANCK.)